



OATT – Forfaits jours

La négociation en cours concernant les forfaits jours dans le cadre de l'accord OATT (Organisation et Aménagement du Temps de Travail) s'est tenue le 22 novembre. Pour rappel, cette négociation concerne l'ensemble des salariés Sanef et Sapn.

Le forfait jours permet de comptabiliser le temps de travail en nombre de jours travaillés et non en heures. Il s'agit uniquement des cadres chez Sanef et Sapn. Ce nombre de jours de travail dans l'année est fixé par la loi à 218 jours au maximum. Les accords d'entreprise actuels prévoient 211 jours de travail par an (comprenant la journée de solidarité).

Dans le cadre des forfaits jours, l'employeur a obligation de :

- S'assurer que la charge de travail est raisonnable et permet une bonne répartition de son temps de travail
- Conjuguer une bonne articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle

Ce que le projet d'accord prévoit :

- ➔ Période de référence pour la pose de CP et des RTT du 1^{er} juin au 31 mai
- ➔ Maintien des 14 JRTT (mesure issue de la convention collective inter-entreprise)
- ➔ Paiement de l'indemnité de congés payés (actuellement intégrée dans la rémunération forfaitaire des cadres Sanef par accord, payé en juillet pour les cadres Sapn)
- ➔ Octroi de 5 jours placés dans le CET tous les ans (actuellement 6 pour les cadres Sanef et 0 pour Sapn)
- ➔ Un suivi individuel et un contrôle : des jours travaillés (qui peut être déclaratif), de la pose des JRTT et CP, du respect des temps de repos et de la charge de travail.
- ➔ Rappel des points suivant à couvrir lors de l'entretien annuel : La charge de travail et sa répartition ; l'organisation du travail au sein de l'équipe et de l'entreprise ; L'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle/familiale ; la rémunération.

Position CFDT

Dans le cadre de l'harmonisation souhaitée par la direction, la CFDT demande pour tous les forfaits jours 6 jours placés sur le CET et le paiement de l'indemnité de congés, qui est prévue par la convention collective inter-entreprises. Pour les cadres SAPN cela reste une mesure appréciable. Si le contrôle de la charge de travail est bien stipulé dans l'accord, il ne reste pas moins que les indicateurs de suivi et les outils restent non définis. Pour la CFDT, la nuance reste de taille ! La CFDT a toujours considéré les cadres non pas comme des salariés à part mais au contraire comme des salariés à part entière.

La CFDT est également consciente que les cadres et l'encadrement sont des salariés à qui on en demande toujours plus.

C'est pourquoi la CFDT est prête à entendre vos réflexions et/ou suggestions sur l'organisation et l'aménagement du temps de travail qui vous concerne. La CFDT peut être votre relais, alors n'hésitez pas !

